الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Le Directeur Général

وزارة الـــمـالية

المديـرية العـامة للجمـارك

المـديـــر العـــام

CIRCULAIRE N° 448 /DGD/SP/D0110/16 DU25/02/2016

MESSIEURS :

- **L'INSPECTEUR GENERAL DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS D'ETUDES DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS DES ECOLES DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES ;**
- **LES CHEFS DE SERVICES REGIONAUX DES CONTROLES A POSTERIORI ;**
- **LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES.**

O B J E T : Dispositions de la loi de Finances pour 2016 / Modalités d'application.

La loi n°15-18 du 30/12/2015, portant loi de finances pour 2016 a introduit de nouvelles mesures modifiant et complétant le Code des Douanes, le Tarif des douanes, le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), le Code du Timbre ainsi que certaines dispositions légales que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

La présente circulaire a pour objet de commenter les nouvelles dispositions intervenues en la matière, articulées autour des points suivants :

1/ dispositions douanières ;
2/ dispositions fiscales ;
3/ dispositions diverses.

I/ DISPOSITIONS DOUANIERES :

Les mesures intervenues en la matière concernent :

- l'amélioration du fonctionnement du régime douanier du perfectionnement actif ;
-le durcissement du dispositif répressif des infractions portant sur des marchandises prohibées et,

- la consécration du principe de la mise à la consommation en suite du régime de l'admission temporaire au profit des entités de droit algérien.

1- L'amélioration du fonctionnement du régime douanier du perfectionnement actif :

Contenu des mesures :

Levier important de la promotion des exportations hors hydrocarbures, le régime du perfectionnement actif a été amélioré dans son fonctionnement, à travers la mise en place de trois mesures majeures résultant de la transposition en droit interne de deux normes et une pratique recommandée de la Convention internationale de Kyoto, révisée, relative à la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Les mesures introduites consistent en :

-La mise en place au profit des utilisateurs du régime qui effectuent des opérations de perfectionnement actif régulières et répétitives d'une autorisation préalable globale aux lieu des multiples autorisations ponctuelles actuellement en vigueur.

Cette autorisation, dont la durée de validité est illimitée, doit préciser le délai nécessaire pour la régularisation de chaque opération d'importation de marchandises, destinées à être placées sous ce régime.

Elle peut également porter sur plusieurs marchandises destinées à la production d'un même produit compensateur.

-L'extension de la liste des marchandises admissibles sous ce régime, aux marchandises initialement placées sous un régime douanier économique, qu'elles soient propriété du bénéficiaire du régime du perfectionnent actif ou qu'elles appartiennent à un tout autre opérateur.

-La mise en place d'un dispositif flexible en matière d'approvisionnement, en autorisant le bénéficiaire du régime à utiliser les intrants mis à sa disposition par le client à l'étranger et ce, sans transfert de propriété, suivant un contrat d'achat de produits compensateurs issus de la transformation.

Dispositif législatif :

Les modifications législatives intervenues dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du régime du perfectionnement actif sont consacrées par les articles 38 et 39 de la loi de finances pour 2016 ayant, respectivement modifié l'article 182 du code des douanes et créé l'article 182bis au niveau du même code.

Art. 38. L'article 182 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est complété et rédigé comme suit :

«**Art 182 :** Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est soumis à une autorisation préalable de l'administration des douanes.

Les entreprises qui effectuent des opérations de perfectionnement actif régulières, bénéficient d'une autorisation globale, couvrant ces opérations.

L'autorisation globale précise le délai nécessaire pour la régularisation de chaque opération d'importation de marchandises, destinées à être placées sous ce régime.

Elle peut porter sur plusieurs marchandises destinées à la production d'un même produit compensateur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision du directeur général des douanes ».

Art. 39. Il est créé au niveau de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, un article 182 bis, rédigé comme suit :

«**Art. 182 bis**. L'admission temporaire pour perfectionnement actif est accordée aux marchandises :

- importées directement de l'étranger, qu'elles soient la propriété du bénéficiaire du régime ou mises à sa disposition par le demandeur du produit compensateur ;

- placées sous un autre régime douanier économique.

Les marchandises placées sous un régime douanier économique, citées dans l'alinéa précédent, peuvent l'être, par le bénéficiaire du régime du perfectionnement actif ou par un autre opérateur ».

Rôle du service :

Les nouvelles mesures introduites requièrent pour leur application la modification de la décision du 3 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 182 du code des douanes.

Aussi et en attendant la mise en place des modifications de ladite décision, le service continuera à traiter le régime du perfectionnement actif suivant la décision sus-évoquée, la circulaire n° 25/DGD/CAB/132 du 25 février 1995 et la note n° 3453/DGD/CAB/D100 du 15 décembre 1993.

Ceci ne doit pas évidemment empêcher la mise en œuvre immédiate des nouvelles mesures. Le service doit s'ingénier pour le faire de sorte à les mettre promptement et pleinement à profit des opérateurs.

Il est à rappeler qu'à la faveur de l'article 104 de la loi de finances pour 1997, les admissions temporaires de marchandises pour perfectionnement actif destinées à la réexportation sont dispensées de caution.

2- Le durcissement du dispositif répressif des infractions portant sur certaines marchandises prohibées :

Contenu de la mesure :

L'article 56 de la loi de finance pour 2012, relatif à la répression des infractions portant sur certaines marchandises prohibées, modifié et complété, a fait l'objet d'un durcissement dans son volet répressif pour endiguer les phénomènes de fraude portant sur des marchandises limitativement reprises au tableau prévu audit article.

Les mesures introduites consistent en ;

- **L'aggravation des peines dont sont assorties ces infractions, à savoir :**
  -Une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans ;
  -Une amende égale à deux fois la valeur des marchandises confisquées.

- **La suppression de la liste des marchandises concernées des tabacs, des cigarettes, engins, matériels, pièces de rechange et pneus, usagés.**

Dispositif législatif :

Les modifications législatives intervenues dans ce cadre sont consacrées à l'article 40 de la loi de finances pour 2016 ainsi rédigé :

Art. 40. Les dispositions de l'article 56 de la loi n°11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifié et complété par l'article 44 de l'ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 56.** Nonobstant les sanctions en vigueur les plus sévères, les infractions douanières prévues par l'article 325 du code des douanes et portant sur les marchandises reprises dans le tableau ci-dessous, sont passibles :

- d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans ;
- d'une amende égale à deux fois la valeur des marchandises confisquées ;
- de la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude.

Ces infractions sont constatées et poursuivies comme en matière douanière.

Indépendamment des sanctions citées dans l'alinéa précédent, les autres marchandises déclarées sommairement au nom du contrevenant activant dans le domaine de la revente en

l'état, ayant commis l'infraction citée plus haut, et non enlevées à la date de la constatation de l'infraction, sont confisquées.

La prise en charge et la destination de ces marchandises obéissent aux mêmes règles qu'en matière douanière.

DESIGNATION DES PRODUITS	DESIGNATION TARIFAIRE
Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.	36.04 et Ex 3824.90.00.
Stupéfiants.	Relevant des chapitres 12, 13, 28, 29, 30, 32 et 39.
Armes et munitions, leurs parties et accessoires.	-Relevant du chapitre 93 -Relevant des chapitres 42, 90, 93 et 96.
Poudres, explosifs, parties et accessoires.	36.01, 36.02 et 36.03. Explosifs relevant des chapitres 28 et 29.

La liste des marchandises objet du présent article peut être précisée, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Rôle du service :

Les infractions prévues à l'article 325 du code des douanes doivent être réprimées différemment selon qu'il s'agisse ou non de marchandises reprises à l'article 56 de la loi des finances pour 2012, modifié et complété.

Dans le premier cas : la répression doit être fondée exclusivement sur les peines prévues audit article 56 modifié et complété ;

Dans le second cas (marchandises non reprises au tableau de l'article 56 sus-cité): la répression doit être fondée sur les peines prévues in fine de l'article 325 du code des douanes.

Il est à préciser que cet article consacre le fait que les sanctions les plus sévères, prévues par des textes particuliers, demeurent applicables.

3- La consécration du principe de la mise à la consommation en suite du régime de l'admission temporaire au profit des entités de droit algérien :

Contenu de la mesure :

L'article 123 de la loi de finances pour 1994, modifié et complété par les articles **122** de la loi de finances pour 1995, **50** de la loi de finances complémentaire pour 2009, **54** de la

loi de finances complémentaire pour 2010, **27** de la loi de finances complémentaire pour 2011, **71** de la loi de finances pour 2012, **36** de la loi de finances pour 2014 et **59** de la loi de finances pour 2015, a interdit le dédouanement pour la mise à la consommation des équipements usagés, exception faite des chaines de production rénovées, et des équipements usagés de moins de deux (02) ans d'âge dont l'importation et le dédouanement sous certaines conditions, est autorisé jusqu'au 31/12/2016.

Il en est résulté que les équipements admis sous le régime de l'admission temporaire pour la production, l'exécution des travaux et le trafic interne devaient être, en règle générale, réexportés dès la fin des travaux sans aucune possibilité de pouvoir les céder pour être mis à la consommation.

La loi de finances pour 2016 a introduit la possibilité de cession des ces matériels et équipements initialement admis sous le régime de l'admission temporaire.

Dispositif législatif :

La modification intervenue pour consacrer la mise à la consommation en suite d'admission temporaire est prévue à l'article 44 de la loi de finances pour 2016 ainsi rédigé :

Art. 44. Nonobstant la législation en vigueur, les marchandises importées dans le cadre de l'article 181 du code des douanes, peuvent être cédées, au profit d'entités de droit algérien, pour être mises à la consommation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Rôle du service :

La mise à la consommation sollicitée apurant le régime de l'admission temporaire est à traiter suivant les prescriptions de la circulaire n°157/DGD/CAB/D130 du 25 novembre 2006, modifiée et complétée, régissant le régime douanier de l'admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations en sa Section7 intitulée « Apurement des acquits ».

Il est à préciser que la cession onéreuse au profit des entités de droit algérien ne doit en aucun cas donner lieu à un transfert de fonds vers l'étranger.

Il demeure entendu que le matériel roulant du chapitre 87 du tarif des douanes, dont le dédouanement est soumis à la condition d'âge n'est pas concerné par la présente mesure (Art 40 LF 2010).

II/ DISPOSITIONS FISCALES :

Les mesures intervenues en la matière concernent le droit de douane, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les produits pétroliers, la vignette automobile et la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants.

Au titre du droit de douane :

Les mesures introduites consistent en :

1- **L'extension de l'exonération du droit de douane aux équipements spécifiques importés par les services du Premier Ministre ou pour son compte :**

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à faire bénéficier les équipements spécifiques importés par ou pour le compte des services du Premier Ministre de l'exonération du droit de douane et ce, à travers la modification de l'article 66 de la loi de finances complémentaire pour 1992.

Il est à rappeler que ce dispositif qui concernait à l'origine les directions générales de la sûreté nationale, des douanes, de la protection civile et des transmissions nationales, a été étendu à la direction générale de la coordination et de la sécurité du territoire (art 104 LFC 1996), la direction générale de la garde communale (art 70 LFC 2000) et la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (art 58 LFC 2006).

Dispositif législatif :

Art. 42. Les dispositions de l'article 66 du décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 66.** Sont exonérés des droits de douane les équipements spécifiques lorsqu'ils sont acquis par les services du premier ministre ainsi que par les directions générales de la sûreté nationale, de la protection civile, des transmissions nationales, de la coordination de la sécurité du territoire, des douanes, de la garde communale et de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ou pour leurs comptes.

La liste des équipements bénéficiant de l'exonération est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Les modalités d'application de cet article sont fixées en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Rôle du service :

Le bénéfice de l'exonération prévue par cet article est subordonné à la publication d'un arrêté du ministre chargé des finances fixant la liste des équipements spécifiques concernés par cet avantage.

2- L'exonération du droit de douane de l'essence et du gasoil réimportés dans le cadre des opérations de traitement du pétrole brut algérien à l'étranger effectuées par SONATRACH :

Contenu de la mesure :

Le traitement à façon du pétrole brut à l'étranger a fait l'objet d'une instruction interministérielle Finances/Commerce/Energie n°1 du 22 juin 2015 fixant les modalités pratiques de son exercice, tant par le service que par SONATRACH.

Ce dispositif qui permet une réduction des transferts en devises vers l'étranger et un allégement des charges financières de l'entreprise SONATRACH, devait être renforcé par une mesure fiscale incitative visant à encourager davantage le recours à ces opérations en attendant le renforcement des capacités nationales de raffinage.

C'est dans ce cadre que la loi de finances pour 2016 a consacré en son article **54** l'exonération des droits de douane applicable à **l'essence** et au **gasoil** réimportés à la suite du traitement à façon du pétrole à l'étranger effectué par ledit opérateur.

Dispositif législatif :

Art. 54. Sont exonérés des droits de douane, l'essence et le gasoil réimportés dans le cadre des opérations de traitement du pétrole brut algérien à l'étranger effectuées par SONATRACH sous le régime économique douanier de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Rôle du service :

Le service doit s'en tenir à l'application des dispositions de l'instruction interministérielle sus-citée, transmise aux services par envoi **n°1021/DGD/D082/B1/15 du 11 Aout 2015** et accorder le bénéfice de l'exonération du **droit de douane** au moment de la souscription par SONATRACH de la déclaration d'apurement du régime du perfectionnement passif, **exclusivement pour l'essence et le gasoil**.

3- La modification de la structure de certaines sous positions tarifaires et du taux de droit de douane qui leur est applicable :

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à corriger des imperfections d'ordre rédactionnel constatées au niveau de l'article 64 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

Elle s'assigne comme objectifs de :

- rendre la disposition conforme aux règles de classement du Système Harmonisé en ce qui concerne les sous positons tarifaires à un tiret et les sous positions tarifaires à deux tirets ainsi que la codification de la sous position tarifaire « autres »;

- de préciser que seuls les produits finis (revêtus) sont soumis au taux de 30% de droits de douane ;

- de conforter le principe apporté par l'article lui-même, à savoir la modification de la structure des positions et sous positions tarifaires et du taux de droit de douane (**et non la modification de la TVA qui demeure au taux normal de 17%).**

Dispositif législatif :

Art. 41. Les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n°15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 64. La structure de la sous-position tarifaire 7604.10.00 et de la position tarifaire 76.08 ainsi que les taux des droits de douane y afférents, sont modifiés comme suit:

Position/Sous position	**Désignation**	**D.D**	**T.V.A**
76.04	**Barres et profilés en aluminium**		
	- En aluminium non allié		
76.04.10.10	- - Revêtus	30%	17%
76.04.10.90	- - Autres	15%	17%
76.08	**Tubes et tuyaux en aluminium**		
	- En aluminium non allié		
76.08.10.10	- - Revêtus	30%	17%
76.08.10.90	- - Autres	15%	17%
	- En alliage d'aluminium		
76.08.20.10	- - Revêtus	30%	17%
76.08.20.90	- - Autres	15%	17%

Rôle du service :

Il est instamment rappelé au service que :

1/ les positions tarifaires **76.04** et **76.08 ont toujours été soumises au taux de 17% au titre de la TVA et la modification intervenue, au titre de l'article 64 de loi de finances complémentaire pour 2015,** comme sa correction par l'article 41 de la loi de finances pour 2016 ne visent en aucun cas la modification du taux de la TVA y afférent ;

2/ l'ancienne sous position tarifaire 7604.10.00 a été éclatée en deux sous positions tarifaires à savoir la sous position tarifaire **76.04.10.10** (**revêtus**) soumise au taux de 30% de droit de douane et la sous position tarifaire **76.04.10.90** (autres) demeure quant à elle assujettie au taux de 15% de droit de douane ;

3/ les deux anciennes sous positions tarifaires relevant de la P.T 76.08 (tubes et tuyaux en aluminium) à savoir la S/P.T 7608.10.00 et la S/P.T 7608.20.00 ont, également dans le même objectif de protection et suivant le même procédé, fait l'objet d'un éclatement ;

4/ les produits repris aux positions tarifaires 76.04 et 76.08 sont toujours exonérés des droits de douane lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le cadre de l'accord d'association avec l'union européenne et de la GZALE ;

5/ compte tenu du risque de glissement tarifaire vers la S/PT « autres » soumise au taux de 15% de droits de douane, une attention particulière devra être accordée à la vérification des déclarations en douane lorsqu'elles sont souscrites hors dispositifs GZALE et accord d'association Algérie / Union Européenne.

4- **La soumission des couches pour incontinences adultes relevant de la sous position tarifaire 9619.00.11 au taux de 30% de droit de douane:**

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à soumettre les couches pour incontinences adultes relevant de la sous position tarifaire **9619.00.11** au taux de 30% de droit de douane au lieu de l'exonération qui leur était appliquées.

Dispositif législatif :

Art. 43. Le taux de droit de douane applicable aux couches pour incontinences adultes est modifié comme suit :

POSITION/ SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE (%)
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires en toutes matières.	
	- en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	
9619.0011	-- couches pour incontinence adultes.	30

Rôle du service :

L'attention du service est attirée sur le fait que la fiscalité applicable à la sous position sus-citée est inchangée lorsque son dédouanement pour la mise à la consommation intervient dans le cadre de la GZALE ou de l'accord d'association Algérie /Union Européenne.

5- La révision à la hausse du taux de droit de douane applicable aux produits informatiques :

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à soumettre les trois sous positions tarifaires suivantes **8471.30.90, 8471.41.90 et 8471.49.00** au taux de 15% de droit de douane au lieu du taux de 5% auquel elles étaient assujetties.

Dispositif législatif :

Art. 63 : Sont soumis au taux de 15% en matière de droit de douane, les produits relevant des sous positions tarifaires :

SOUS POSITION ARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
	-- autres.
8471.30.90	- autres machines automatiques de traitement de l'information : -- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie.
8471.41.90	--- autres.
8471.49.00	-- autres, se présentant sous forme de systèmes.

Rôle du service :

Le service est informé que la mesure introduite ne s'applique pas aux produits dédouanés pour la mise à la consommation dans le cadre de la GZALE, l'accord d'association Algérie/Union européenne ou lorsqu'il est fait application de la clause transitoire, prévue par l'article 7 du code des douanes.

Par ailleurs et compte tenu des risques potentiels de glissement tarifaire susceptibles d'annihiler les effets escomptés, il importe de procéder à un examen minutieux de l'espèce déclarée surtout lorsqu'il s'agit de dédouanement intervenant en dehors des avantages accordés au titre de la GZALE ou au titre de l'accord d'association avec l'UE.

Au titre du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires :

Les mesures introduites consistent en :

1- **le relèvement du taux de la TVA de 7% a 17 % , applicable à certaines marchandises:**

Contenu de la mesure :

L'article 23 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires relatif au taux réduit de la TVA a été modifié à l'effet de soumettre les marchandises ci-après énumérées, au taux normal de la TVA de 17%. Il s'agit :

- des couches pour incontinence adultes ;
- du Gasoil ;
- et les opérations de vente portant sur le gaz naturel et l'énergie électrique lorsque leur consommation dépassent les seuils indiqués dans l'article.

Dispositif législatif :

Art. 14. Les dispositions de l'article 23 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23 : Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1)- les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-01	Chevaux, ânes, ... (sans changement jusqu'à).
48-01	Papier journal en rouleaux ou en feuilles.
49-01	Livres, brochures ..... (le reste sans changement) .....

2)- les opérations de vente portant sur :

- le gaz naturel (TDA n°27.11.21.00), pour une consommation inférieure à 2500 thermies par trimestre ;

- l'énergie électrique (TDA n°27.16.00.00), pour une consommation d'électricité à basse tension inférieure à 250 Kilowattheure (KWH) par trimestre;

3) à 16)- ..... (Sans changement) .....

17)- le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C) ;

18) à 28)- ..... (Sans changement) ..... ».

Rôle du service :

Le service est informé que :

-les couches pour incontinence adultes qui relèvent de la sous position tarifaire 9619.00.11 suite à l'amendement du système harmonisé intervenu en 2012 au lieu de la sous position tarifaire 4818.40.11, sont assujetties, à 17% de taux de la TVA, outre le taux de 30% de droit de douane;

-le taux normal de la TVA relatif aux opérations de vente du gaz naturel et de l'énergie électrique s'applique sur le marché national.

-le gasoil est soumis au taux normal de 17% de TVA.

2- l'application du taux réduit de 7% de TVA aux matières premières entrant dans la fabrication du concentré minéral vitaminé (CMV) :

Contenu de la mesure :

L'article 68 de la loi de finances pour 2016 a prévu de soumettre au taux réduit de TVA de 7%, **pour la période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2017**, les matières premières entrant dans la fabrication du concentré minéral vitaminé (C.M.V).

Cette mesure d'encouragement des producteurs locaux du CMV a consisté en l'extension du taux réduit de 7% déjà prévu pour les CMV aux matières premières qui servent à leur fabrication.

Dispositif législatif :

Art. 68. Les importations par les fabricants de CMV des intrants ci-après désignés, destinés à la fabrication du concentré minéral vitaminé, sont soumis au taux réduit de 7% de la TVA, à compter de la promulgation de cette loi et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 2309.90.20	- - Oligo-éléments
Ex 2309.90.90	--Autres (Buttyl.Hydroxy-toluéne (antioxydant), coccidiostatiques, additifs favorisant la digestion des nutriments chez les animaux)
2835.25.00	- - Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)
Ex 2923.10.00	- Choline et ses sels (Chlorure de Choline)
2930.40.00	- Méthionine
2936.21.00	- - Vitamine A et ses dérivés
2936.22.00	- - Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00	- -Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00	- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00	- - Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00	- - Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00	- - Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00	- - Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00	- - Autres Vitamines et leurs dérivés

Rôle du service :

Le service est informé que cette réduction du taux de la TVA d'application limitée dans le temps, n'est pas intégrée dans le SIGAD.

Il appartient, donc, aux inspecteurs vérificateurs de l'accorder en fonction de l'activité exercée par l'importateur, à savoir la fabrication du concentré minéral vitaminé.

Au titre de la taxe sur les produits pétroliers (TPP):

La mesure introduite consiste en :

La révision à la hausse des tarifs de ladite taxe:

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à augmenter les tarifs de la TPP. Elle intervient dans le cadre de l'atténuation du déficit budgétaire corrélativement à la baisse des prix du pétrole brut sur le marché international. Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances,

avec un montant minimum fixé annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques.

Dispositif législatif :

Art. 15. Les dispositions de l'article 28bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 28bis : Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après:

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (DA/HL)
Ex.27.10	Essence super	600,00
Ex.27.10	Essence normal	500,00
Ex.27.10	Essence sans plomb	600,00
Ex.27.10	Gas-oil	100,00
Ex.27.11	GPL/C	…(sans changement)……

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques ».

Rôle du service :

Les marchandises concernées par la taxe sur les produits pétroliers sont reprises par sous positions tarifaires à l'annexe 6 du tarif d'usage des douanes qui sera actualisée en conséquence.

Au titre de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants :

Contenu de la mesure :

La mesure introduite consiste en la modification de l'article 147sexies du code du timbre relatif aux tarifs de la taxe sur les transactions de véhicules et engins roulants.

Les modifications intervenues tendent à prévoir un arrêté du ministre des finances, en tant que de besoin, pour préciser la liste des marchandises soumises à cette taxe.

La liste actuelle énoncée dans des termes génériques, parfois très techniques et dans des langues différentes (français, anglais) a suscité des difficultés d'application.

En outre, la référence, dans le paragraphe relatif aux modalités de perception de cette taxe, à la notion de **« concessionnaire automobile »** a été remplacée par **« importateurs pour la revente en l'état »,** du fait qu'il a été constaté que l'importation de certaines marchandises soumises à cette taxe, est exercée par des importateurs, dont le statut de concessionnaire n'est pas exigé, tels les importateurs de cyclomoteurs, au sens du décret exécutif n°04-381 du 25/11/2004, fixant les règles de la circulation routière.

Dispositif législatif :

Art. 10. Les dispositions de l'article 147sexies du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 147Sexiès : Le tarif de la taxe est fixé comme suit ..... (sans changement jusqu'a) ……

IV- Engins roulants :

CARACTERISTIQUES	TARIFS
1ère catégorie : ……..(sans changement)	..... (sans changement) .....
2ème catégorie : .....(sans changement)	..... (sans changement) .....
3ème catégorie : .....(sans changement)	..... (sans changement) .....

Un arrêté du ministre des finances fixera, en tant que de besoin, les véhicules, engins roulants, motocycles et cyclomoteurs concernés par la taxe.

V- Véhicules de transport de personnes : ..... (Sans changement) .....

VI- Motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation : ..... (Le reste sans changement) .....

Au titre de la première mise en circulation, la taxe est prélevée par l'importateur pour la revente en l'état et reversée comme en matière de droit de timbre ..... (Le reste sans changement) ..... ».

Au titre de la vignette automobile:

Contenu des mesures:

Les mesures introduites consistent en le relèvement du montant de la vignette automobile et l'exemption de ladite vignette des véhicules équipés de carburation au gaz naturel carburant, au même titre que ceux équipés au GPL.

Dispositif législatif :

Les dispositions législatives intervenues au titre de la vignette automobile sont consacrées par **les articles 9 et 11 de la loi de finances pour 2016** modifiant et complétant respectivement les articles 300, 309 et 302 du code du timbre.

Art. 9. Les dispositions des articles 300 et 309 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 300. -** Le tarif de la vignette annuelle est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, conformément au barème ci-après :

DESIGNATION DES VEHICULES	VEHICULES DE MOINS DE 5 ANS D'AGE	VEHICULES DE PLUS DE 5 ANS D'AGE
Véhicules utilitaires et d'exploitation : - jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des véhicules utilitaires. - plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes. - plus de 5,5 tonnes.	6.000 12.000 18.000	3.000 5.000 8.000
Véhicules de transport de voyageurs: 1- véhicules aménagés pour transport des personnes moins de 9 sièges. 2- Minibus de 9 à 27 sièges. 3- Minibus de 28 à 61 sièges. 4- Autobus de plus de 62 sièges.	5.000 8.000 12.000 18.000	3.000 4.000 6.000 9.000

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DINARS			
Véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires d'une puissance de :	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 ans jusqu'à 10 3 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV…. - de 7 à 9 CV…. - de 10 CV et plus	2.000 4.000 10.000	1.500 3.000 6.000	1.000 2.000 4.000	500 1.500 3.000 »

« **Art. 309.-** Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 20% au profit du « fonds national routier et autoroutier » ;
- 30% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- 50% au budget de l'Etat » .

Art. 11. Les dispositions de l'article 302 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 302.-** Sont exemptés de la vignette :
..... (sans changement jusqu'à)

Les véhicules équipés d'une carburation au GPL/C ou au gaz naturel carburant (GNC) ».

Rôle du service :

Il est à rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 307 du code du timbre les fonctionnaires dûment commissionnés des administrations des impôts **et des douanes** ainsi que les personnes des services de sécurité sont habilités à constater et à relever les infractions relatives à la vignette automobile.

La procédure de contrôle du respect de cette réglementation vous a été communiquée par message n°522/DGD/D0113/12 du 05 août 2012.

Il est à préciser que l'article 309 sus-cité n'est pas d'application douanière.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES :

Les mesures introduites au titre des dispositions diverses concernent :

- des dispositions diverses reprises en tant que telles par la loi ;
- une disposition relative aux comptes d'affectation.
- une disposition domaniale ;

1- La modification du dispositif relatif à l'acquisition des véhicules par les personnes atteintes à titre civil d'un handicap moteur :

Contenu de la mesure :

Les modifications introduites dans le cadre du réaménagement du dispositif d'acquisition des véhicules par les personnes atteintes à titre civil d'un handicap moteur, portent sur :

- le remplacement de l'expression **«d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation des deux membres inferieurs »** par **« handicap moteur » ;**

- la possibilité offerte à cette catégorie de personnes d'acquérir leurs véhicules soit en Algérie en entrepôt sous douane, soit de les importer directement de l'étranger ;

- le remplacement du terme **« aménagé »** par l'expression **« adapté à leur handicap »** et de l'expression **« exonérés des droits et taxes »** par l'expression **«exonérés des droits de douane et de la TVA »** ;

- l'aménagement des véhicules nécessitant des aménagements peut s'effectuer en Algérie par des entreprises spécialisées ;

- la dispense des formalités du contrôle des changes lors du dédouanement desdits véhicules, lorsqu'il s'agit d'importations effectuées par les particuliers à partir de l'étranger;

- la levée de l'incessibilité au prorata des années restant à courir, pendant la durée de cinq ans.

Dispositif législatif :

Art. 69. Les dispositions de l'article 59 de la loi n°78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, modifié et complété par l'article 67 de la loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et l'article 5 de la loi n°2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 59. Les personnes atteintes à titre civil, d'un handicap moteur, peuvent acquérir en entrepôt sous douane ou importer, tous les cinq (5) ans, un véhicule de tourisme neuf, adapté à leur handicap, d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm3 pour les véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelle (essence) ou 2500 cm3 pour les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel).

Ces véhicules sont dédouanés en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, et en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les véhicules acquis ou importés dans ce cadre, doivent être conservés par leurs propriétaires, pour une durée de cinq (5) ans, sauf levée d'incessibilité auquel cas, les droits sont restitués au prorata des années.

Les véhicules destinés aux handicapés cités plus haut et nécessitant des aménagements, peuvent être aménagés sur le territoire national par des entreprises spécialisées, mais ne peuvent être mis à consommation que sur présentation du PV des services des mines.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'industrie et de la solidarité nationale ».

Rôle du service :

Le service est informé que le dédouanement pour la mise à la consommation des véhicules de tourisme neufs, d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm3 pour les véhicules à moteur à essence ou 2500 cm3 pour les véhicules à moteur diesel, s'effectue en dispense des formalités du contrôle des changes et en exonération du droit de douane et de la TVA uniquement, ce qui implique l'exigence de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants (instituée par l'article 147bis du code du timbre) .

Les véhicules dédouanés dans ce cadre sont soumis à une incessibilité de cinq (05) ans dont la levée s'opère, moyennant le paiement des droits et taxes non acquittés, au prorata des années restant à courir pendant une durée de cinq (05) ans, à raison de 20% l'année.

Le remplacement du terme **« aménagé »** par l'expression **« adapté à leur handicap »** vise à couvrir les importations de véhicules munis de boites à vitesses automatiques à la condition que cette option constitue un instrument adapté à l'handicap.

Par ailleurs, les aménagements à apporter en fonction de l'handicap peuvent, à la faveur des nouvelles dispositions, s'effectuer en Algérie par des entreprises spécialisées.

Cette éventualité fera l'objet d'une prise en charge par l'arrête conjoint prévu par l'article 59 de la loi de finances pour 1979, modifié et complété, objet du présent commentaire.

Cet arrêté est en cours d'élaboration et vient remplacer celui en vigueur (arrête interministériel du 11 juillet 2000).

2- L'obligation faite aux étrangers de présenter un reçu bancaire justifiant le change lors de leur retour à l'étranger :

Contenu de la mesure :

La mesure introduite vise à :

- obliger les étrangers, **les algériens binationaux évidemment non concernés**, à présenter à la sortie du territoire national un document bancaire justifiant le change auprès d'une banque agréée, d'une partie ou de la totalité des devises déclarées au moment de leurs entrées en Algérie.

- fixer un montant de mille (1000) Euros ou son équivalent en d'autres devises, à l'entrée ou à la sortie du territoire national, à partir duquel la déclaration en devises devient exigible pour tout voyageur national ou étranger.

Dispositif législatif :

Art. 72. Tout étranger est tenu de présenter à la sortie du territoire douanier algérien, un reçu bancaire attestant le change d'une partie ou de la totalité de la somme en devises qui a été déclarée à l'entrée du territoire douanier, auprès des banques nationales.

La déclaration des devises n'est obligatoire à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, que pour les montants dépassant les mille euros (1000.00 euros) ou leur équivalent en d'autres devises.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est puni d'une amende conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Rôle du service :

Il est instamment rappelé au service que les montants dépassant mille (1000) euros ou leurs équivalents dans d'autres devises doivent faire l'objet de déclaration de devises quelle que soit la nationalité du voyageur détenteur desdits montants.

S'agissant des étrangers, il y a lieu de procéder à la vérification du montant repris sur la déclaration des devises souscrite au moment de l'entrée, et d'exiger la présentation d'un **justificatif de change, partiel ou total, des devises** déclarées.

Faute de quoi, une infraction à la législation et à la réglementation des changes doit être relevée et réprimée à ce titre.

3- L'affectation des recouvrements des recettes parafiscales dédiées aux comptes d'affectation spéciale en cas de leur clôture au budget de l'Etat :

Contenu de la mesure :

Il arrive que les dispositions de lois de finances prévoient la clôture de comptes d'affectation spéciale sans toutefois se prononcer sur l'affectation des impôts et taxes revenant à ces comptes.

Cette mesure tend à réaffecter de façon automatique au budget de l'Etat le produit des impôts et taxes revenant aux comptes frappés par la mesure de clôture.

Dispositif législatif :

Art. 53. En cas de clôture de comptes d'affectation spéciale, le recouvrement des recettes parafiscales qui lui sont dédiées sera affecté au budget de l'Etat.

Rôle du service :

Cette mesure qui concerne les receveurs des douanes, a été rendue nécessaire pour combler le vide juridique qui a résulté auparavant de la clôture des comptes d'affectation spéciale, sans pour autant disposer de l'affectation des recettes y revenant.

4- La correction du taux d'affectation de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC), revenant au fonds spécial pour la promotion des exportations :

Contenu de la mesure :

Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2007, ayant modifié celles de l'article 195 de la loi de finances pour 1996, ont augmenté le taux d'affectation de la TIC au fonds spécial pour la promotion des exportations à 10%, alors que les dispositions de l'article 26bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), dans sa rédaction actuelle, affecte cette taxe à hauteur de 5 % au fonds en question.

Pour remédier à cette situation, la mesure introduite a pour objet de modifier les dispositions de l'article 195 sus-cité, à l'effet d'affecter la TIC au fonds susmentionné à raison de 5 % au lieu de 10 %.

Dispositif législatif :

Art. 80. Les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 195 :** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n°302-084 intitulé «Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

En recettes :
- une quotité de 5% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- les contributions ..... (le reste sans changement) ..... ».

Rôle du service :

Cette mesure concerne les receveurs des douanes qui doivent se référer à la circulaire n°1152/DGD/SP/D043 du 18 juillet 2013 portant répartition et comptabilisation du produit des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, qui a consacré le même taux que celui retenu par la mesure objet du présent.

5- L'institution d'un régime fiscal au titre de mesures de sauvegarde des productions relevant des filières industrielles naissantes :

Contenu de la mesure :

La mise en œuvre des accords de libre-échange conclus par l'Algérie avec l'Union Européenne, la GZALE et l'accord préférentiel avec la Tunisie, comportant un démantèlement tarifaire et une fiscalité privilégiée ont induit une concurrence accrue, à laquelle les pouvoirs publics n'ont pas pu pallier par le relèvement des taux des droits de douane, au risque de remettre en cause les engagements internationaux de l'Algérie.

La mesure introduite étend l'application de la TIC à d'autres produits, en plus du droit de douane, à démanteler au plus tard à la date d'accession de l'Algérie à l'OMC.

À cet égard, et pour une période temporaire de cinq (05) années, à compter de la promulgation de loi de finances pour 2016, l'importation de certains produits finis similaires à ceux produits dans certaines activités des filières industrielles sera soumise à la TVA et à la TIC.

Les taux, le nombre et les produits concernés par ces taxes sont fixés annuellement par les lois de finances.

Ainsi, seuls les produits dignes d'intérêt sur le plan budgétaire (haute rentabilité) et à enjeu stratégique seront proposés.

Dispositif législatif :

Art. 52. Les importations de certains produits finis similaires à ceux produits dans les activités relevant des filières industrielles prévues par les dispositions de l'article 75 de la loi

de finances pour 2015 subissent, selon le cas, une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe intérieure de consommation selon les taux et les tarifs fixés par les lois de finances.

Le nombre des produits concernés par la liste à soumettre à la taxe intérieure de consommation est limité. Cette liste est revue chaque année par le biais de la loi de finances.

Les produits importés émargeant au système des licences et au contingentement sont exceptionnellement intégrés, à titre de mesures de sauvegarde, à cette liste, et font l'objet d'une imposition à des taux variant de 5% à 30%.

Le taux applicable à chaque produit est fixé par voie réglementaire.

Rôle du service :

Les dispositions d'ordre fiscal de cet article s'inscrivent dans l'avenir et n'ont pas, par conséquent, une application immédiate.

6- La possibilité accordée aux institutions, services, organismes ou établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales, d'engager des dépenses de réhabilitation et d'entretien des immeubles qu'ils occupent :

Contenu de la mesure :

La loi 90-30 du 1er décembre 1990 modifiée et complétée, portant loi domaniale a prescrit en ses articles 8 et 21 à 23, l'établissement de l'inventaire général des biens du domaine national, dont les modalités ont été précisées par le décret d'application n°91-455 du 23 novembre 1991.

Dans le cadre de ce dispositif, les services publics de l'Etat, institutions, établissements publics à caractère administratif (EPA) ainsi que les collectivités territoriales sont tenus de procéder auprès des services des domaines à l'inscription au tableau général des immeubles du domaine national des biens qu'ils occupent.

Cette inscription s'opère sur la base d'une fiche d'identification conforme au modèle fixé par l'arrêté du 09 février 1992, et qui doit être renseignée par les services concernés et ce, bien évidemment après régularisation de la situation juridique de leur occupation (arrêté d'affectation, acte d'acquisition par le service ou par l'organisme pour le compte de l'Etat).

Compte tenu de situations particulières, il a été jugé utile d'introduire une mesure dans la loi n°02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 (art 83), qui subordonne l'engagement des dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection de tout immeuble occupé par les entités sus-citées, à la production par l'ordonnateur d'un certificat d'inscription de l'immeuble au tableau général des immeubles du domaine national.

Dans un souci de préservation des biens du domaine national, la mesure introduite tend à prévoir, à titre exceptionnel, une dérogation légale permettant l'engagement des dépenses allouées au titre des travaux d'entretien, de réfection, de rénovation …etc, sans exiger le certificat d'inscription au tableau général des immeubles du domaine national et ce, jusqu'au 31/12/2017.

Dispositif législatif :

Art. 46. Par dérogation aux dispositions de l'article 83 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, l'ordonnateur peut engager les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales sans production du certificat d'inscription de l'immeuble concerné au tableau général des immeubles du domaine national, délivré par le service des domaines territorialement compétent.

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

• •

•

Telles sont les mesures introduites par les dispositions de la loi de finances pour 2016, intéressant l'activité douanière et pour l'application desquelles les services doivent faire preuve de rigueur et de réactivité.

Toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire devront m'être signalées sous le présent timbre.